

**Obligations réglementaires d'un établissement d'activités physiques et sportives - EAPS  
(Clubs, Ecoles, Loueurs)**

**Un Club, une Ecole ou, selon les cas, un Loueur est un EAPS, et doit, à ce titre, respecter plusieurs obligations : déclaration, qualification, assurance, hygiène et de sécurité, information, secours et déclaration de tout accident grave.**

**Définition**

Un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) désigne une structure ouverte au public organisant des activités physiques ou sportives qu'elle dispose ou non d'équipements fixes et permanents. Un club ou une école de Surf sont des EAPS. Les loueurs de matériel de surf peuvent être considérés comme des établissements d'APS lorsqu'ils mettent le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité.

**Obligation de déclaration**

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article L. 322-3 du code du sport). Mais, afin de faire connaître les établissements auprès du service départemental chargé des sports, une fiche de renseignements a été élaborée par des DDJS.

**Obligations de moralité et de qualification du personnel**

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 (C. sport, art. L. 322-1).

Pour encadrer, enseigner ou animer une activité physique et sportive contre rémunération, une personne doit posséder un diplôme garantissant des compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ils doivent disposer d'une carte professionnelle valide.

**Obligation d'assurance**

Les exploitants des EAPS doivent souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

Cette assurance ne couvre que les dommages que ces personnes causent à autrui de par leur faute ou du fait du matériel qu'ils ont sous leur responsabilité. L'assurance responsabilité civile ne prend pas non plus en compte les dommages que les pratiquants se causent à eux-mêmes.

Ainsi les exploitants des EAPS devront proposer aux pratiquants de souscrire une assurance pour les accidents individuels, ce dont il pourrait être attesté par l'établissement d'une décharge.

**Obligation de présenter des garanties d'hygiène et de sécurité**

Puisque les EAPS sont des établissements recevant du public, ils doivent respecter :

- **en terme de sécurité incendie** : des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes doivent être mises en place,
- **en termes d'accessibilité** : l'accès aux locaux pour les personnes handicapées notamment doit être assuré.

Les EAPS sont tenus par une obligation de sécurité qui est une obligation de moyens. Ils doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants. Ils doivent veiller à l'entretien du matériel et des équipements. Lorsque l'encadrant a connaissance de dangers (mer dangereuse, mer polluée...), il doit annuler le cours, et ce même si les pratiquants sont d'accord pour participer au cours.

**Obligation de secours**

Les EAPS doivent disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.
- d'un tableau d'organisation des secours affiché dans l'établissement et comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

**Obligation d'information**

Dans tous les EAPS, doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement ainsi que des cartes professionnelles ou des attestations de stagiaire (les loueurs de matériel de surf ne sont pas concernés)
- 2° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

**Obligation de déclaration écrite à la DDCSPP de tout accident grave survenu dans l'établissement**

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident grave et de toute situation présentant ou ayant présentée des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

**Où s'adresser**

Pour aller plus loin, voici les liens internet :

- pour consulter le portail administratif : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>
- pour contacter l'autorité compétente : Direction territoriale chargée de la jeunesse et des sports (DDCS, DDCSPP, DDJS) ; <https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=DDCS+OR+DDCSPP+OR+DDJS>
- pour gérer les déclarations : <https://www.guichet-entreprises.fr/Id095970/>
- pour déclarer votre qualité d'Educateur : <https://eaps.sports.gouv.fr/>
- pour contacter l'Assurance : ALLIANZ (assureur FFS) : <https://www.allianz.fr/assurances-particuliers/agence/31400/toulouse/gomis-blanc-garrigues/>

**Références textuelles :**

- ➔ CE 11 juin 2010 Fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës-kayaks : les loueurs de matériel sportif sont des EAPS.
- ➔ Article L 212-1 du code du sport : diplôme du ministère des sports nécessaires pour encadrer une activité sportive
- ➔ Article L 321-1 du code du sport : obligation de souscrire une assurance pour les EAPS
- ➔ Articles L322-2 du code du sport : obligation pour les EAPS de présenter des garanties de moralité
- ➔ Articles L322-2 du code du sport : obligation pour les EAPS de présenter des garanties d'hygiène et de sécurité
- ➔ Article R. 322-4 du code du sport : les EAPS doivent posséder une trousse de secours, des moyens d'alerter les secours et un tableau d'organisation des secours.
- ➔ Article R322- 5 du code du sport : les obligations d'information des EAPS
- ➔ Article R 322-6 du code du sport : obligation d'informer le préfet des accidents ou risques d'accidents graves.

## ANNEXE : TABLEAU des OBLIGATIONS

<b>Diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle et cartes professionnelles (attestation de stagiaire pour les personnes en formation)</b>	Concerne les éducateurs qui exercent contre rémunération et uniquement les diplômes leur permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer contre rémunération.
<b>Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile</b>	Coordonnées de la compagnie d'assurance et du souscripteur ; Numéro, garanties et période de validité du contrat ; l'attestation doit être à jour !
<b>Garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques</b>	S'il y a lieu, les textes d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques (en l'absence de règlement étatiques, les règlements fédéraux constituent la référence) Les exploitants des EAPS doivent veiller à l'entretien régulier des équipements sportifs, à leur conformité à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), aux conditions d'utilisation du matériel mis à la disposition des pratiquants et à l'information qu'ils doivent apporter à ces derniers.
<b>Tableau d'organisation des secours</b>	N° d'appel d'urgence des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence Consignes d'appel et conduite à tenir en cas de sinistre Organisation des secours
<b>Plan de l'établissement (pancarte indestructible apposée à l'entrée)</b>	Accès pour les secours, notamment en étages et sous sol Locaux techniques ou à risques Dispositif et commandes de sécurité. Moyens d'extinction et d'alarme
<b>Interdiction de fumer</b>	Panneau visible
<b>Descriptif des prestations proposées et tarifs correspondants</b>	En accès lisible en accueil

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF" »